



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et
Aménagement

Projet d'arrêté-cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

Annexe : Liste des observations recueillies lors de la contribution du public du 23 mai au 13 juin 2023 inclus

Imarie@sdeau50.fr

Monsieur le préfet,

Lors du Comité Ressource en Eau du 17 mai dernier, ont été présentées les dernières modifications du projet d'Arrêté Cadre Sécheresse avant consultation du public du 23 mai au 13 juin.

Nous tenons à vous faire part de nos craintes sur le fait que les mesures de restriction sur les usages non prioritaires nous semblent être allégées (remplissage piscine, lavage-voiture, arrosage des golfs et des terrains de sport...) par rapport au précédent cadre réglementaire édicté dans la Manche. En effet, ces modifications pourraient engendrer une mauvaise perception du grand public.

Les appels aux économies d'eau que nous pourrions être collectivement contraints de lancer auprès de la population en cas de difficultés pourraient alors être sans effets sur les comportements des usagers, alors que des stations de lavage de voitures pourraient continuer à fonctionner ou que des terrains de sport seraient arrosés.

Il nous paraît, en effet, primordial d'éviter tout risque de brouillage du message de sobriété qui pourrait entraîner une moindre adhésion des habitants. Or, c'est grâce à la diminution importante de consommation d'eau des abonnés qu'il n'y a pas eu de coupures d'eau en août sur la Manche. Nous souhaitons donc que vous preniez en compte nos remarques pour la rédaction de l'Arrêté Cadre Sécheresse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de nos plus sincères salutations

David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération de Cotentin

Fabrice LEMAZURIER, Président de Saint-Lô Agglo

Jacky BOUVET, Président du SDEAU 50

Jean-Luc LAUNEY, Président du SMP de l'Isthme du Cotentin

Vincent RAILLIET, Président du SMPGA

juridique.manche-nature50@orange.fr

Monsieur, Madame,

Une consultation publique est en cours sur le projet de révision de l'arrêté cadre sécheresse pour le département de la Manche.

L'association Manche-Nature a fait part d'observations sur l'arrêté cadre sécheresse 2021 à des fins de révision par courrier du 23 janvier 2023, puis lors des comités ressources en eau auxquels elle a pu participer.

Si certaines évolutions sont notées, l'ensemble de nos observations n'ont pas été prises en considération.

Nous entendons ainsi renvoyer à notre courrier à destination du Préfet en date du 23 janvier 2023 dans le cadre de cette consultation et que nous joignons à ce courriel.

Salutations respectueuses

Pour Manche-Nature

--

Delphine Chevret
Chargée de mission juridique

Courrier joint :

**Objet : Arrêté cadre sécheresse
Demande de modification**

A Coutances, le
23 janvier 2023

Dossier suivi par : Delphine Chevret

ENVOI : LR/AR n° *1A 195 127 4693 1*

Monsieur le Préfet

Par arrêté n° DDTM-SE-20021-136 du 26 juillet 2021, a été arrêtée après consultation du public la réglementation cadre applicable en situation de sécheresse pour le département de la Manche, déterminant notamment en annexe 7 les prescriptions de restriction applicables aux divers usages de l'eau selon les quatre niveaux réglementaires de gravité de la ressource en eau, en application des articles R. 211-66 et suivants du code de l'environnement.

Dans un contexte de dégradation caractérisée d'une majorité des masses d'eau du département de la Manche et de risque avéré de non restauration à l'horizon 2027 du bon état des eaux en violation manifeste des obligations de résultat inhérentes à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (en raison essentiellement de paramètres biologiques présentant une sensibilité nécessairement accrue en période de sécheresse), la mise en œuvre de cette réglementation départementale au cours des épisodes de sécheresse de l'année 2022 a souligné les nombreuses insuffisances manifestes de la réglementation cadre départementale, comme en témoignent par exemple les prescriptions complémentaires que vous avez arrêtées tardivement par arrêté n° DDTM-SE-2022-167 du 25 août 2022 (arrosage des massifs fleuris, irrigation agricole), de manière d'ailleurs illicite puisque sans consultation préalable du public.

En premier lieu, la comparaison des mesures nationales minimales de restriction des usages de l'eau déterminées par le ministre de l'écologie dans le guide sécheresse 2021 d'une part, et des mesures de restriction des usages de l'eau applicables dans le département de la Manche (annexe 7 précitée) d'autre part, fait apparaître le caractère notoirement insuffisant de plusieurs prescriptions

applicables à divers usages de l'eau dans le département de la Manche :

- Irrigation des cultures agricoles : non réglementé en niveau alerte, insuffisamment réglementé en niveau alerte renforcée, non interdite en niveau crise ;
- Remplissage /vidange des plans d'eau : insuffisamment réglementé en niveaux alerte et alerte renforcée (mares de gabion) ;
- Arrosage des pelouses, massifs fleuris : insuffisamment réglementé en niveaux alerte renforcée et crise ;
- Arrosage des golfs : insuffisamment réglementé en niveau alerte renforcée.

En second lieu, certaines prescriptions de restriction des usages de l'eau telles que celles applicables aux activités commerciales et industrielles hors ICPE et ICPE doivent être reprises et précisées, dès lors que :

- elles sont insuffisamment claires et précises pour être opposables aux usagers intéressés, et partant sont de portée nulle ;
- elles sont inversement proportionnées à la gestion sobre et économe de la ressource en eau, puisque les usages de l'eau emportant des consommations mineures de ressource en eau s'avèrent strictement et précisément réglementés, alors que ceux emportant des consommations majeures de ressource en eau (comme les usages économiques) s'avèrent de fait non réglementés ou très peu réglementés.

En troisième lieu, certaines prescriptions de restriction des usages de l'eau s'avèrent dépourvues de base juridique, puisque cette réglementation spéciale ne permet l'édiction d'aucun régime d'autorisation administrative spéciale. Ainsi des autorisations de plan de gestion collective de mares de gabions, des remplissages et vidanges de piscines publiques, des actions de gestion des ouvrages hydrauliques, des travaux en rivières, des rejets dans le milieu naturel, de lavage de voiries.

En quatrième lieu, l'arrêté cadre sécheresse de la Manche n'est pas conforme à certaines prescriptions des orientations de bassin fixées par les préfets coordonnateurs de bassin, en violation du dernier alinéa du II de l'article R. 211-67 du code de l'environnement. Ainsi, il s'abstient à tort de prescrire :

- « un délai maximum de 7 jours après le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau , ce délai incluant la consultation du comité « ressource en eau » si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre » (en violation de l'article 8 de l'arrêté du 22 février 2022 du préfet de bassin, portant orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie, et de l'article 5.1 de l'arrêté du 28 janvier 2022 du préfet de bassin, portant orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne) ;
- « des mesures applicables à l'usage d'irrigation agricole visant une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée » (en violation de l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2022 du préfet de bassin, portant orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie) ;
- la condition tenant à l'absence de solution alternative pour délivrer des dérogations individuelles à l'arrêté cadre sécheresse (en violation de l'article 8 de l'arrêté du 28 janvier 2022 du préfet de bassin, portant orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne).

La nécessaire révision de cet arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SE-20021-136 du 26 juillet 2021 devra être précédée d'une évaluation environnementale, en application de l'article 3 de la directive 2001/42/CE et de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, dès lors que cette réglementation spéciale détermine les conditions d'usage de la ressource, de nature à influencer les conditions d'aménagement et d'exploitation de la ressource en eau (notamment les activités relevant de la police des ICPE et IOTA et soumises à évaluation environnementale) d'une part, et à emporter des effets significatifs prévisibles sur les objectifs de conservation de sites Natura 2000 (tels que le site FR2500088 - Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys, en étant susceptible d'aggraver les pollutions des eaux de surfaces, limniques et terrestres, marines et saumâtres l'affectant) d'autre part.

Dans ces conditions, l'association Manche Nature, soucieuse d'une gestion améliorée et enfin soutenable du bien commun que constitue la ressource départementale en eau, comme d'une incitation croissante à la nécessaire sobriété des usages de l'eau (telle qu'arrêtée sans suite à ce jour par le gouvernement à l'été 2019 lors des assises nationales de l'eau en concertation avec l'ensemble des parties prenantes intéressées), conforme aux intérêts protégés sous les articles 1^{er} de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE et L. 211-1 du code de l'environnement, vous demande de bien vouloir modifier et renforcer la réglementation des usages de l'eau en période de sécheresse applicable dans le département de la Manche.

Vous en remerciant par avance, et sans qu'il soit besoin d'en saisir la justice administrative, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'expression de notre respectueuse considération.

La présidente, Laura TOUVET